

## **Avez-vous été incarcéré dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec après le 24 février 2013?**

### **Avez-vous été placé en isolement cellulaire?**

**Une action collective pourrait vous affecter. Veuillez lire cet avis attentivement.**

#### **LA CAUSE**

Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé **Arlene Gallone** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Canada** pour le compte des personnes suivantes :

#### **Membres du groupe mis en isolement cellulaire prolongé**

Toute personne gardée en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 pour plus de 72 heures consécutives dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec, incluant des périodes consécutives d'isolement cellulaire, séparées par des périodes de moins de 24 heures et totalisant plus de 72 heures ;

ET

#### **Membres du groupe ayant des troubles de santé mentale**

Toute personne détenue en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec et pour laquelle, avant ou pendant cet « isolement cellulaire », un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période « d'isolement cellulaire », un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou un trouble de la personnalité limite, et qui a souffert du trouble d'une manière décrite à l'annexe A, et l'a signalé avant ou pendant « l'isolement cellulaire ».

Annexe A :

- Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation);
- Perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);

- Perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;
- Automutilation chronique et grave;
- Note de 50 ou moins sur l'EGF.

L'action allègue que la pratique du Gouvernement du Canada de confiner les détenus en **isolement cellulaire** (tel que l'isolement préventif) pour plus de 72 heures consécutives viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. De même, l'action allègue que l'isolement cellulaire des détenus souffrant d'un trouble de santé mentale viole ces deux lois fondamentales, quelle que soit la durée de leur isolement.

Cette action collective vise à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour le préjudice subi par les Membres du groupe en conséquence de leur isolement cellulaire illégal et des **dommages-intérêts punitifs** pour l'atteinte intentionnelle à leurs droits fondamentaux par le Service correctionnel du Canada.

Le Gouvernement du Canada nie le bien-fondé de ces réclamations. La Cour supérieure du Québec n'a pas encore décidé si les Membres ou le Gouvernement du Canada ont raison. Les avocats des Membres devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations devant la Cour supérieure du Québec.

## **LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des Membres :

1. Est-ce que l'isolement cellulaire des Membres viole l'article 7 ou l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, est-ce que de telles violations sont justifiées par l'article 1 de la *Charte*?
2. Les Membres ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La Défenderesse commet-elle une faute civile en détenant les Membres en isolement cellulaire?
4. La Défenderesse devrait-elle indemniser la Demanderesse et les Membres pour les dommages causés par cette faute civile?
5. Est-ce que la Défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des Membres du groupe édictés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
6. La Demanderesse et les Membres ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** la requête de la Demanderesse déposée au nom de tous les Membres visés par cette action collective;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des *Membres du groupe mis en isolement cellulaire prolongé* un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire et ce, pour chaque jour passé en isolement cellulaire après 72 heures consécutives, plus les intérêts à compter de la date de signification de cette requête;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des *Membres du groupe ayant un trouble de santé mentale* un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire; plus les intérêts à compter de la date de signification de cette requête<sup>1</sup>;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des Membres un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** que les réclamations des Membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les réclamations individuelles des Membres fassent l'objet d'une liquidation;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

## QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

---

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont membres des deux groupes, la Demanderesse ne demande pas de double indemnité mais réclame uniquement un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire.

La Cour supérieure du Québec a nommé le cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance pour représenter les Membres des groupes visés par cette action collective. Vous n'avez pas à payer les avocats des groupes ou toute autre personne pour participer à cette action collective. Au lieu de cela, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les Membres, ils pourront demander des honoraires et des frais qui seront déduits des sommes obtenues, ou à être payées séparément par le Canada.

## **VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DU GROUPE**

Un Membre des groupes visés peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000781-167** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 au plus tard le **17 avril 2017**.

Tout Membre des groupes visés par cette action collective qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure des groupes visés s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

## **L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un Membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un Membre des groupes visés par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

## **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Si vous êtes un Membre des groupes visés et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire par téléphone ou sur le site internet des avocats des Membres** à l'adresse suivante:

### **Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

Tél : (438) 384-7259

Sans frais : 1-855-552-2723 (1-855-55CARCERAL)

[www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)